

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 805 / 2005
**Fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de
produire des vins de pays – campagne 2004-2005**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché viti-vinicole ;

VU le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R621-121 et suivants et R664-2 et suivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2005 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2004/2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2

Le dossier du demandeur figurant dans la liste reprise en annexe 2 est refusé pour le motif indiqué.

ARTICLE 3

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Délégation Régionale de l'ONIVINS.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Perpignan, le 15 mars 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT

P/ 